

Nouvelle directive européenne sur le droit d'auteur :

les auteurs parviendront-ils à transformer l'essai ?

Cécile Deniard

Cinq ans : c'est le temps qui s'est écoulé entre la consultation publique lancée par la Commission européenne début 2014 en vue de l'adoption d'une nouvelle directive sur le droit d'auteur et le vote du texte final de la directive dite DSM (pour « Digital Single Market ») en avril 2019.

La bataille de la directive

Les premiers mois de cette bataille auront eu de quoi faire peur aux auteurs : l'objectif affiché par la Commission était de créer un marché unique pour les œuvres à l'ère du numérique, or dans ses discours le droit d'auteur était systématiquement présenté comme un obstacle à la circulation transfrontalière des œuvres, obstacle auquel il aurait fallu remédier à coups d'exceptions.

Parallèlement, le Parlement européen confiait à la députée pirate Julia Reda la rédaction d'un rapport sur l'application de la directive droit d'auteur de 2001. Dans son rapport,

la députée préconisait elle aussi d'élargir le champ des exceptions obligatoires afin de favoriser l'accès aux œuvres, et ce en interdisant tout mécanisme de compensation financière pour les auteurs et les diffuseurs.

Ces propositions si caricaturalement dangereuses ont eu pour effet de galvaniser tous les partisans du droit d'auteur (auteurs, diffuseurs, organismes de gestion collective) de tous les secteurs de la création (livre, musique, arts visuels, audiovisuel) qui ont su se coordonner pour faire valoir la nécessité de ne pas fragiliser ces industries essentielles. De leur côté, la majorité des parlementaires se sont montrés sensibles à ces enjeux, et en particulier à la situation des auteurs, si bien que le texte finalement adopté en juillet 2015 n'a pas grand-chose à voir avec le « rapport Reda ». Désormais, la rémunération et la protection contractuelle des créateurs figuraient en bonne place dans l'agenda européen.



Yüksel Arslan, Le Capitale, Arture XXI, 1973

Par la suite, le CEATL a continué à accompagner l'itinéraire mouvementé de cette réforme en faisant valoir ses positions auprès de la Commission et des parlementaires (notamment pour s'assurer que toutes les clauses en faveur des auteurs pourraient s'appliquer pleinement aux traducteurs littéraires) et en s'associant avec les auteurs et les éditeurs lorsque c'était notre intérêt bien compris.

Des avancées importantes pour les auteurs

Au terme du processus, on peut se féliciter que la directive comprenne un chapitre entier (les clauses 18 à 23) qui vise à rééquilibrer la relation contractuelle entre auteurs et diffuseurs, et ainsi à assurer aux créateurs une meilleure rémunération pour toutes leurs œuvres (numériques ou non).

Cette définition d'un socle de droits est une avancée majeure dans la construction du droit d'auteur européen. Ont ainsi été obtenus : l'affirmation du

principe d'une rémunération appropriée et proportionnelle ; la définition d'une obligation de transparence de la part du diffuseur (autrement dit, l'obligation de rendre des comptes sur l'exploitation) ; la possibilité d'adapter le contrat quand la rémunération initialement prévue se révèle trop faible ; la possibilité de reprendre ses droits en cas de non-exploitation ; et enfin l'obligation d'instaurer des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges concernant la transparence et l'adaptation des contrats.

Cette dernière clause est particulièrement intéressante puisqu'elle obligera tous les États à mettre en place un mécanisme d'arbitrage associant les représentants d'auteurs. Et la directive dans son ensemble accorde une grande importance à la notion d'action et de gestion collective : ainsi, elle fait une place à la notion de gestion collective étendue (déjà bien connue dans les pays du Nord) dans les cas où il importe de donner d'un seul coup accès à un

répertoire d'œuvre important (par exemple les livres indisponibles) tout en préservant les droits et les intérêts des auteurs. Un rôle est également donné à la négociation collective pour parvenir à des accords sur l'obligation de transparence, mais aussi pour assurer une juste rémunération. L'argument récurrent selon lequel des accords collectifs seraient contraires au droit de la concurrence européen ou national ne devrait donc plus nous être opposé par les éditeurs pour refuser toute discussion collective sur la rémunération (pour définir des barèmes ou des minima, par exemple).

Les défis de la transposition

Mais la directive, dans sa philosophie et dans sa rédaction, laisse une grande latitude aux États et aux parties prenantes pour définir les modalités concrètes de mise en œuvre de ses grands principes (par exemple : qu'est-ce qu'une rémunération « appropriée et proportionnelle » ?). Par une ironie du sort, c'est en partie une réponse aux demandes de nos propres organisations qui, devant les premiers projets potentiellement destructeurs de la Commission, ont dû plaider pour que le texte ne mette pas à bas des systèmes qui fonctionnaient et pour que ses dispositions puissent être adaptées par les acteurs à des contextes nationaux très différents. Mais dès lors, tout repose maintenant sur la capacité des représentants d'auteurs à obtenir que les avancées de la directive soient correctement transposées dans les législations nationales et ensuite appliquées – autrement dit, à faire le poids auprès des pouvoirs publics face à des éditeurs qui ont tout intérêt à une transposition légale minimaliste, puis

à une application inexistante. Car, ne nous leurrions pas, si dans le feu de la bataille tous les « défenseurs du droit d'auteur » (auteurs, diffuseurs, OGC) ont su faire cause commune et si tous brandissaient l'intérêt des auteurs comme un étendard consensuel (parfois avec un certain paternalisme dans le cas des diffuseurs, et avec une bonne dose de mauvaise foi ou d'incompétence dans le cas des partisans du rapport Reda), en ce qui concerne l'application des clauses 18 à 23 les intérêts divergent nettement.

« **L'argument selon lequel des accords collectifs seraient contraires au droit de la concurrence ne devrait plus nous être opposé par les éditeurs** »

Fin 2020, le CEATL a mené une [enquête sur le processus de transposition](#).

Ses résultats montrent la grande implication de nos associations, mais aussi les incertitudes sur le fait que la transposition débouche sur des avancées législatives fortes. Il faudra faire le bilan lorsqu'elle sera achevée (théoriquement en juin 2021, mais sans doute y aura-t-il des retards), mais il est certain que le covid a perturbé



*Traductrice littéraire depuis vingt ans, **Cécile Deniard** a traduit de l'anglais plus d'une cinquantaine d'ouvrages. Elle apprécie particulièrement d'alterner entre fiction et non-fiction (histoire, sciences politiques). Après avoir longtemps milité au CA de l'ATLF, elle est actuellement vice-présidente de la Sofia et coordinatrice du groupe de travail Droit d'auteur au CEATL.*

Cécile Deniard
Photo : collection privée

le processus, qui est souvent passé à l'arrière-plan des préoccupations, ce qu'il restait d'attention se focalisant sur les articles 15 et 17 (sur la presse et les plateformes de partage). Par ailleurs, si la capacité des secteurs culturels à se coordonner a été très positive au niveau européen et si certains pays ont une forte culture d'actions associant les différentes filières (je pense à l'Allemagne au sein du syndicat Verdi et de l'association Initiative Urheberrecht, ou encore aux Pays-Bas avec la Federatie Auteursrechtbelangen, qui regroupe créateurs, industries créatives et OGC), dans d'autres au contraire le paysage reste très morcelé et l'habitude n'est pas prise de combats transversaux, ce qui a pu nuire en l'occurrence (en France, par exemple, tout est structuré par filière et ce n'est que depuis peu que les créateurs prennent conscience de leurs intérêts communs).

Cinq ans pour l'adoption, deux ans pour la transposition... mais, quoi qu'il arrive, l'histoire ne s'arrêtera pas là ! Même si la transposition devait s'avérer dans un premier temps décevante, c'est une partie sans fin et il faudra miser sur les avancées obtenues à l'occasion de cette directive. Au niveau européen, en demandant à la Commission de faire respecter ses propres principes en faveur des auteurs, par exemple dans le cadre de ses programmes de soutien à la traduction. Et, au niveau national, en gardant ces avancées comme un horizon et en nous appuyant dessus comme une référence dans notre combat quotidien pour les traducteurs.